

## BIEN CHOISIR SON REGIME MATRIMONIAL

Depuis le 1<sup>er</sup> Février 1966, en l'absence de contrat de mariage, les époux sont soumis d'office au régime légal de la communauté universelle réduite aux acquêts.

Sinon, ils peuvent aussi s'adresser à un notaire pour adopter un autre régime ou pour insérer des clauses spéciales dans le cadre du régime légal.

Toutefois, un changement de régime matrimonial est possible si le couple est marié depuis au moins deux ans ou si deux ans se sont écoulés depuis un précédent changement de régime (art. 1397 du Code civil).

### **Le choix du régime matrimonial**

Avant de se marier, les époux devront réfléchir au régime matrimonial le mieux adapté à leur situation et s'interroger sur la nécessité d'établir un contrat de mariage.

Le régime matrimonial détermine la composition des patrimoines respectifs des époux ainsi que, le cas échéant, le patrimoine commun.

Beaucoup de couples sont mariés sous le régime légal car ils n'ont pas jugé opportun de s'adresser à un notaire pour établir un contrat de mariage dont ils ne voient pas toujours l'intérêt et qu'ils pensent coûteux.

Pourtant, un rendez-vous chez le notaire permet de cerner la situation familiale et professionnelle de chaque époux et de les orienter vers le choix le mieux adapté à leurs objectifs et contraintes.

### **Les différents régimes matrimoniaux**

- La communauté légale réduite aux acquêts

Chaque époux conserve la propriété des biens qu'il possédait avant le mariage. Ce sont les biens propres. Chacun est également seul propriétaire des biens qu'il reçoit personnellement par héritage ou donation. Les biens achetés avec le produit de la vente d'un bien propre reste la propriété personnelle de l'époux concerné (emploi ou remploi de biens propres).

Les biens communs sont ceux achetés pendant le mariage par l'un ou l'autre des époux y compris l'épargne réalisée sur les salaires et sur les revenus des biens propres.

Ce sont ces biens communs qui composent « la communauté ».

- La séparation de biens

Tous les biens acquis avant et pendant le mariage restent la propriété de celui qui les a achetés. Il en est de même pour les biens reçus par héritage ou donation.

Les biens achetés ensemble appartiennent aux deux époux en proportion des parts acquises qui, normalement, doivent correspondre aux apports de chacun. Si aucune preuve ne peut être apportée, chacun est présumé propriétaire pour moitié.

Si le régime vient à être dissout, ces biens demeureront dans l'indivision.

Chacun reste responsable des dettes qu'il a contractées seul.

- La communauté de biens meubles et acquêts

L'actif commun se compose alors de l'ensemble des biens meubles qu'ils aient été acquis avant ou après le mariage, à titre gratuit ou onéreux et des biens immobiliers acquis postérieurement au mariage à titre onéreux.

Les biens propres sont les biens immobiliers possédés par chaque époux antérieurement au mariage ou reçus à titre gratuit (donation ou succession) après cette date.

CABESTAN PATRIMOINE – 249 rue de Crimée 75 019 PARIS France • [www.cabestan-patrimoine.com](http://www.cabestan-patrimoine.com)  
Tél : +33 1 42 52 56 77 • Mobile : +33 6 12 30 82 06 • [sleforestier@cabestan-patrimoine.com](mailto:sleforestier@cabestan-patrimoine.com)

➤ La participation aux acquêts

Moins connu, ce régime n'est pourtant pas dénué de qualités et constitue un bon compromis entre les formules précédentes.

Les biens propres de chaque époux sont constitués :

- des biens possédés avant le mariage,
- des biens acquis en propre pendant le mariage,
- des biens reçus pendant le mariage par succession ou donation.

Pendant le mariage, ce régime ressemble donc à celui de la séparation de biens. La différence réside dans la répartition du patrimoine au moment de la dissolution du mariage, par divorce ou décès.

On calcule tout d'abord la différence entre la valeur des biens propres au moment du mariage et celle au moment de la dissolution. Cette différence est l'acquêt.

On additionne les acquêts des deux époux pour calculer l'accroissement de richesse du couple pendant le mariage.

Cet accroissement de richesse est divisé en deux et ajouté au patrimoine de départ de chaque conjoint.

➤ La communauté universelle

Ce régime prévoit que l'ensemble des biens des époux, acquis avant ou pendant le mariage, biens présents ou à venir, constitue la masse commune appartenant aux deux conjoints.

À la dissolution du régime, chaque époux reçoit la moitié de la masse commune.

## Les divers avantages matrimoniaux

Un avantage matrimonial porte exclusivement sur un bien commun. Il est réservé aux époux et permet d'avantager le conjoint survivant.

Le divorce emporte révocation de plein droit de cet avantage.

➤ La clause de préciput

Cette clause, qui peut être insérée dans le contrat de mariage, permet de prélever sur la communauté, un ou plusieurs biens avant tout partage et sans contrepartie.

L'époux bénéficiaire ne doit rien à la communauté ni aux héritiers.

Elle pourra porter sur une somme d'argent ou sur un ou plusieurs biens déterminés. L'attribution peut être prévue en pleine propriété ou en usufruit.

➤ L'intérêt de la donation au dernier vivant

Au moment de la succession, le conjoint survivant a le choix entre opter pour un quart des biens en pleine propriété (et trois quarts en usufruit) ou la totalité en usufruit (si tous les enfants sont communs).

En présence d'enfants issus d'un premier lit, la possibilité d'opter pour la totalité en usufruit est supprimée.

La donation au dernier vivant permet au conjoint survivant d'opter soit pour :

- la quotité disponible ;
- un quart des biens en pleine propriété pris sur la quotité disponible et trois quarts en usufruit des biens existants ;
- l'usufruit sur la totalité des biens existants.

Les droits du conjoint survivant		
Tous les enfants sont communs	Un des enfants au moins n'est pas celui du conjoint survivant	Droits du conjoint survivant en présence d'une DDV (que les enfants soient communs ou non)
¼ en pleine propriété Ou totalité en usufruit	¼ en pleine propriété	Quotité disponible ordinaire en PP (1) Ou ¼ en pleine propriété Ou la totalité en usufruit

(1) ½ si un enfant, 1/3 si deux enfants, ¼ si trois enfants et plus.

➤ La clause d'attribution intégrale

Les conjoints peuvent insérer au contrat de mariage une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. Dans ce cas, au décès d'un conjoint, l'autre recueillera la totalité de la communauté sans aucun droit de succession à payer.

C'est généralement le cas des époux mariés sous le régime de la communauté universelle.

Cet avantage présente plusieurs inconvénients si ce régime est adopté en présence d'enfants, puisque ces derniers ne bénéficient qu'une fois des tranches basses du barème et de l'abattement parent/enfant.

Il existe de multiples autres clauses qu'il est possible d'insérer dans un contrat de mariage afin d'impacter la composition de la communauté et la liquidation du régime matrimonial.

Il apparaît que la voie matrimoniale permette de protéger le conjoint.

La place du notaire et des conseillers en gestion de patrimoine est fondamentale pour expliquer à toutes les différentes stratégies possibles, les conséquences ainsi que les avantages et inconvénients de chaque régime matrimonial.